



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE V

THÈME 17

Les conventions bilatérales et de l'Union Européenne avec des pays tiers: Référence spéciale à la Convention UE/États-Unis

5^{ème} édition

2013



AUTEUR

Madame Raquel López Jiménez

**Maîtresse de conférences de Droit Pénal, Procedural et Histoire.
Université Carlos III de Madrid**



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea
With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne

NIVEAU I: THÈME

SOMMAIRE :

- 1. CONVENTIONS BILATÉRALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES PAYS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**
- 2. ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES PAYS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**
 - 2.1. ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CPI**
 - 2.2. RÉFÉRENCE SPÉCIALE À LA CONVENTION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS**
 - 2.2.1. ACCORDS D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE MUTUELLE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS
 - 2.2.1.1. ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS, FAIT À WASHINGTON LE 25 JUIN 2003
 - 2.2.1.2. ACCORD D'EXTRADITION ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS, FAIT À WASHINGTON LE 25 JUIN 2003
 - 2.3 ACCORD ENTRE L'UE ET LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, DU 29 MAI 2000, ET LE PROTOCOLE DE MAI 2001 À CELLE-CI**
 - 2.4 ACCORD ENTRE L'UE ET LE JAPON SUR COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE**

1. CONVENTIONS BILATÉRALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES PAYS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comme nous le verrons par la suite, l'Union Européenne (dorénavant UE) a signé quelques Accords avec des pays tiers et des organisations internationales en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale selon les articles 24 et 38 du Traité de l'Union Européenne (TUE).

Indépendamment des Accords que l'UE a conclus en tant qu'institution avec des pays tiers et des organisations internationales, il convient de remarquer l'importance qui, de nos jours, ont encore les Accords ou les Conventions bilatérales en cette matière. Comme il a été signalé dans le thème 1 de ce cours concernant l'évolution de la coopération judiciaire pénale « même si la coopération juridique internationale en matière pénale provient de politiques intergouvernementales bilatérales, pour ensuite avancer vers des domaines à caractère multilatéral ou régional, ceci n'a supposé en aucun cas la disparition de la coopération entre deux États. Qui plus est, on pourrait dire que celle-ci constitue à caractère général une amélioration des dispositions régionales ».

En ce sens, même si l'Union a conclu plusieurs accords avec des pays tiers et des organisations internationales, les États membres de l'UE ont également conclu des accords bilatéraux avec des pays tiers en matière de coopération juridique internationale pour faciliter ladite coopération¹.

¹ Je ne vais pas faire un exposé dans le détail sur toutes les conventions bilatérales existantes entre les pays membres de l'Union européenne et des pays tiers car cela dépasserait largement les limites de ce travail, car la liste est grande, mais je vais en énumérer quelques uns à titre d'exemple. Ainsi, par exemple, des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale signés avec l'Italie, on pourrait citer, entre autres : Algérie : Convention en matière d'entraide judiciaire pénale entre le Gouvernement de la République Italienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (Algérie, 2003) ; Argentine : Convention pour l'entraide judiciaire en matière pénale (Rome, 1987) ; Australie : Traité d'entraide mutuelle en matière pénale (Melbourne, 1988) ; Bolivie : Traité d'entraide judiciaire en matière pénale (Cochabamba, 1996) ; Canada : Traité d'entraide mutuelle en matière pénale (Rome, 1990) ; Costa Rica : Convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire

2. ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES PAYS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'on peut établir des conventions entre les États membres de l'UE pour leur adoption par ceux-ci dans des affaires en rapport avec la coopération policière et judiciaire en matière pénale (art 34 du TUE).

L'UE peut également conclure des accords avec des pays tiers et des organisations, conformément à ce qui est établi dans les articles 24 et 38 du TUE, à propos de questions relatives à la Politique extérieure et à la Sécurité Commune (PESC) et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

En ce qui concerne ces derniers accords de l'UE avec des pays tiers et des organisations, nous pouvons signaler :

- l'Accord entre la Cour Pénale Internationale (CPI) et l'UE sur la coopération et l'entraide signé le 10 avril 2006 ²;
- les deux accords entre l'UE et les États-Unis, signés en juin 2003 à Washington, sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale et
- l'Accord entre l'UE et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, du 19 décembre 2003, sur l'application de certaines dispositions de la Convention

(Rome, 1873) ; Mexique : Traité d'extradition (Cité de Mexico, 1899) ; Paraguay : Traité d'extradition (Asunción, 1907) (seul l'article 16 est en vigueur) ; Pérou : Traité d'entraide judiciaire en matière pénale (Rome, 1994) ; États-Unis : Traité d'entraide mutuelle en matière pénale entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (Rome, 1982) ; Venezuela : Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale (Caracas, 1930).Etc.

La France a également signé de nombreux traités bilatéraux avec des pays tiers en matière de coopération judiciaire pénale, entre autres, par exemple , avec l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Chine, la Colombie, la Croatie, l'Égypte, Hong-Kong, l'Inde, l'Iran, Israël, le Kosovo, Madagascar, le Mexique, Monaco, le Nigeria, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, la Russie, la Serbie, la Thaïlande, l'Uruguay, etc.

² Publié dans le Journal Officiel de l'UE le 28 avril 2006 (L 115/50).

relative à l'entraide en matière pénale entre les États membres de l'UE et du protocole de mai 2001 à celle-ci.

- Accord entre l'UE et le Japon sur la coopération en matière pénale, signé le 30 novembre 2009.
- Accord entre l'UE et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la procédure de remise entre les États membres de l'Union Européenne, l'Islande et la Norvège, signé le 28 juin 2006.
- Décision du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union Européenne, d'un Protocole entre l'Union Européenne, la Communauté Européenne, la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre l'Union Européenne, la Communauté européenne et la Confédération Suisse sur l'association de l'a Confédération Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, notamment concernant la coopération judiciaire en matière pénale et policière (20011/349/UE).

2.1 ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LA CPI

Même si la création de la CPI³, le 1^{er} juillet 2002, semble être une question étrangère aux domaines des compétences communautaires de l'UE, aussi bien dans sa dimension de politique extérieure que dans sa dimension de coopération policière et judiciaire en matière pénale, une certaine implication de l'UE s'est créée à propos de l'établissement de la CPI.

Et nous disons que cela semble être une question étrangère car l'UE constitue une communauté de droit où les matières pénales continuent de faire partie du noyau principal des compétences étatiques. Nonobstant, l'UE et ses États membres ont adopté une position ferme à faveur de l'existence de la CPI et ils l'ont transférée à des termes juridiques, en se rapprochant ouvertement aux bases juridiques des Traités, aussi bien en ce qui concerne la politique extérieure et de sécurité commune qu'en ce

³ Sur l'origine et les caractéristiques, les règles de compétence et procédurales, la structure et le fonctionnement, l'obligation de coopérer avec la CPI voir le thème 14 de ce Module V, paragraphe 3.2.

qui concerne le troisième pilier de coopération policière et judiciaire en matière pénale⁴.

Depuis la création de la CPI, l'UE a toujours manifesté un soutien inconditionnel, en se servant pour cela de divers instruments dans le but de matérialiser ce soutien. Dans un plan politique, on a conclu divers accords entre les deux institutions et on a soigné tout particulièrement la mise à jour de **positions communes** au sein de l'UE⁵. Il faut préciser qu'il s'agit de positions communes et non pas d'actions communes, ce qui est bien différent, car conformément à l'article 14 du TUE, les actions communes feront référence à des situations spécifiques où l'on considérera nécessaire une action opérationnelle de l'Union et elles seront obligatoires pour les États membres en ce qui concerne les positions adoptées ; au contraire, les positions communes, conformément à l'article 15 du Traité de l'Union, définiront le point de vue de l'UE à propos d'une affaire en particulier à caractère géographique ou thématique, et les États membres veilleront sur la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes⁶.

La dernière Position Commune en juin 2003, qui remplace et refait l'initiale de 2001, eut pour but de soutenir le fonctionnement effectif de la Cour dans la même ligne que la modification faite en 2002. La Décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011, relative à la Cour Pénale Internationale et abrogeant la Position Commune 2003/444/PESC. La doctrine souligne que l'innovation de la Position Commune de 2003 peut résider dans trois aspects :

⁴ Voir PONS RAFOLS : "La Unión Europea ante la Corte Penal Internacional", in *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, n° 15, mai/août 2003, p. 1068 et suivantes.

⁵ Voir VIDAL MARTÍN, "El doble rasero de la impunidad: la UE y la Corte Penal Internacional", in FRIDE, commentaire, décembre 2007, remarquant que la première position commune date de juin 2001 (Position Commune 2001/443/PESC) et son article 7 prévoyait des révisions successives tous les 6 mois. Ces révisions furent faites en juin 2002 (Position Commune 2002/474/PESC) et juin 2003 (Position Commune 2003/444/PESC), en renforçant ainsi la position de l'Union européenne. La révision de 2002 introduit une référence expresse au « soutien universel » que l'Union européenne offre à la Cour, en appelant spécifiquement à la collaboration avec d'autres États et avec tous les agents de la Communauté Internationale. La deuxième révision de la position commune prétend par contre offrir une nouvelle orientation de l'activité de l'Union européenne vis-à-vis de la CPI, en faisant référence plusieurs fois aux conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 sur la CPI et sur les principes recteurs de l'Union européenne annexes. Ladite révision mentionne pour la première fois le délit d'agression, et demande aux États membres qu'ils contribuent aux activités du groupe de travail spécial et, lorsqu'il y en aura, qu'ils soutiennent ses solutions.

⁶ Voir PONS RAFOLS, "La Unión Europea ante la Corte Penal Internacional", op. cit., page 1080, lequel manifeste que les positions communes sont configurées plutôt comme une orientation de politique dont les États membres doivent se conformer.

- Elle établit que pour pouvoir appuyer l'indépendance de la CPI, l'UE et ses États membres devront encourager les États partie pour qu'ils fassent leur contribution effective ; faire des efforts pour obtenir la signature et la ratification de l'Accord sur les privilèges et les immunités de la CPI ; s'efforcer pour appuyer le développement de la formation et de l'assistance aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires et aux avocats dans les travaux en rapport avec la Cour.
- L'Union et ses États membres suivront de près l'évolution concernant la coopération effective avec la CPI et dans ce contexte et en ce qui concerne les obstacles qu'elle rencontre de par les États-Unis, ils attireront l'attention, lorsque cela s'avérera nécessaire, d'États tiers en ce qui concerne les conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 à propos de la CPI et à propos des principes de l'Union annexes à ces conclusions, en rapport avec les propositions d'accords ou d'arrangements relatifs aux conditions de remise de personnes à la CPI.
- Elle établit une pratique préalable en base des déclarations de la Présidence et d'interventions auprès de divers forums internationaux en ce qui concerne la CPI, dans le sens où les pays adhérents prétendent également appliquer la position commune depuis le jour de son adoption⁷.

La Décision du Conseil prétend promouvoir le soutien universel au Statut de la Cour Pénale Internationale tout comme garantir son intégrité, son indépendance et son correct fonctionnement. L'Union et ses États s'engagent à accroître la participation au sein du Statut de Rome. Ils peuvent promouvoir ce processus dans le cadre de négociations et des dialogues politiques avec des pays tiers ou des organisations régionales. Par ailleurs, ils peuvent aussi mettre en marche des initiatives pour promouvoir les valeurs, les principes et les dispositions du Statut.

En tenant compte du fait que pratiquement la totalité des États membres de l'UE font partie du Statut de Rome, c'est logique que l'UE se dépêche de promouvoir un accord avec la Cour qui permette une adéquate coopération entre les deux organisations.

Les mécanismes de coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés par l'UE doivent permettre la coopération policière et judiciaire vis-à-vis des délits qui sont

⁷ PONS RAFOLS, "La Unión Europea ante la Corte Penal Internacional", op. cit., page 1085.

de la compétence de la CPI, en facilitant aussi bien la poursuite que le jugement de leurs auteurs par les juridictions que la coopération avec la Cour.

Nonobstant, les caractéristiques particulières des crimes dont la CPI a connaissance, des crimes à transcendance internationale et d'une gravité particulière, feront que le Conseil adopte **deux décisions** renforçant ainsi la coopération.

La première fut **la Décision du 13 juin 2002**⁸, à l'initiative des Pays Bas, en ce qui concerne la création d'un réseau européen de points de contact⁹, et la deuxième **la Décision du 08 mai 2003**¹⁰, à l'initiative du Danemark, dans le but de renforcer la coopération en ce qui concerne la poursuite et le jugement des crimes compétence de la CPI.

Cependant, il faut remarquer que conformément aux instruments déjà existants sur l'entraide policière et judiciaire en matière pénale, ce que ces Décisions ajoutent n'est pas bien relevant, et tel que la doctrine l'établit, cela s'épuise dans le ramassage et l'échange d'information et dans la coopération générique en relation avec la poursuite et le jugement, mais on remarque tout particulièrement le besoin des autorités compétentes en matière d'immigration d'avoir l'information suffisante sur les responsables présumés de ces crimes, car plusieurs de ces crimes auront sans doute eu lieu en dehors des frontières des États membres et les services de police peuvent avoir des difficultés pour obtenir assez d'information ou pour vérifier l'exactitude de l'information obtenue¹¹.

Le dernier pas fut franchi **lorsque l'UE signa un Accord de Coopération et d'Assistance avec la CPI le 10 avril 2006**¹². À travers cet Accord, on poursuit la ligne

⁸ Décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 (JOCE L 167 du 26 juin 2002).

⁹ Concernant le réseau européen de points de contact en rapport avec les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, voir thème 14, paragraphe 3.2.6.

¹⁰ Décision 2003/335/JAI du Conseil du 08 mai 2003 (JOCE L 118 du 14 mai 2003).

¹¹ PONS RAFOLS, « La Unión Europea ante la Corte Penal Internacional », op. cit., p. 1089-1092.

¹² Les États-Unis ont maintenu une attitude offensive contre la Cour Pénale Internationale, premièrement ils se sont retirés de la signature du Statut de Rome, et deuxièmement, en prétendant faire des accords bilatéraux avec lesquels, selon l'article 98.2 du Statut de Rome, ils veulent empêcher la remise à la Cour de n'importe quel ressortissant des États-Unis, ce qui constitue clairement la suite de la stratégie mise en marche par ce pays et qui au début voulait introduire dans le règlement de procédure et de preuve l'option de garantir l'immunité de ses ressortissants auprès de la Cour à travers l'Accord de rapports avec les Nations Unies, ou à travers un accord à part entre les Nations Unies et la propre Cour.

de collaboration des deux institutions et on règle spécialement les questions relatives à l'échange d'information (en incluant celle classifiée), des réunions stables entre les institutions, des témoignages du personnel de l'UE, la sécurité, les immunités, les ressources, la formation et la coopération directe entre l'UE et le Ministère Public de la CPI.

En partant de l'article 87, point 6, du Statut de Rome, qui établit que la CPI pourra demander de n'importe quelle organisation intergouvernementale qu'on lui fournisse des renseignements ou des documents, ou d'autres formes de coopération et d'entraide, qui auront été accordées avec n'importe laquelle de ses organisations, conformément avec leur compétence ou leur mandat, on a signé ledit accord, qui contient les stipulations pour la coopération et l'entraide entre la CPI et l'UE, et non pas entre la CPI et les États membres de l'UE, donc, on ne put négocier un accord entre l'UE et la CPI dans son ensemble, sinon qu'il fallut une négociation à travers de petits accords entre organismes de chaque institution.

Ainsi, cet Accord ne lie pas les États membres, mais l'UE en tant qu'organisme choral. En ce sens, la participation directe des États membres serait nécessaire. L'Accord est fondé sur l'article 87.6 du Statut de Rome, mais l'Accord ne renvoie pas seulement à cet article pour son interprétation car dans le Préambule même de l'Accord l'on spécifie qu'il doit être considéré conformément au reste des dispositions du Statut de Rome et avec son règlement de procédure et de preuve, duquel il dépend.

En regardant le contenu de l'Accord, nous devons signaler en premier lieu que l'Accord comporte un Préambule, 20 articles et un Annexe.

Dans les articles 1, 2 et 3, on spécifie la finalité de l'Accord (stipuler les conditions de la coopération et de l'entraide entre l'UE et la CPI) et les définitions, et dans l'article 3, les accords avec les États membres, dans ce dernier on indique que l'Accord, en incluant les accords qui seront faits selon l'article 11, ne sera pas appliqué aux demandes d'information de la CPI qui feront référence à une information différente à celle des documents de l'UE, en incluant l'information classée de l'UE, qui provient d'un État membre. Dans ce cas, la demande devra se faire directement à l'État membre concerné.

Dans l'article 4, on spécifie l'obligation de coopération d'entraide, on indique ainsi que

l'UE et la CPI conviennent du fait que, pour faciliter l'exercice effectif de leurs respectives fonctions, elles coopéreront étroitement entre elles, selon chaque cas, et elles se consulteront mutuellement dans les affaires à intérêt commun, conformément aux dispositions respectives du TUE et du Statut. Dans le but de faciliter l'accomplissement de cette obligation de coopération et d'entraide, les Parties accordent d'établir les contacts périodiques adéquats entre la CPI et le point de contact de l'UE pour la Cour. De cette façon, on utilise les voies de renseignement entre les deux institutions pour entretenir la coopération et la consultation mutuelle, et comme cela est établi dans l'article 5 de l'Accord, l'information ne sera pas seulement concentrée dans le point de contact de l'UE pour la Cour, mais également dans l'assistance de celle-ci aux réunions et aux conférences organisées sous l'égide de l'UE à condition qu'elles aient un intérêt pour l'institution judiciaire et que celle-ci puisse, ainsi, aider dans les sujets de sa compétence.

En ce qui concerne l'échange d'information, dans l'article 7, on prévoit que l'UE et la CPI procéderont, dans le plus bref délai, à l'échange régulier d'information et de documents d'intérêt mutuel, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Dans le troisième point, l'on prévoit la possibilité que l'UE, de son propre chef, fournisse des renseignements ou des documents qui peuvent être convenables pour l'actuation de la CPI. De son côté, le greffier de la Cour fournira l'information et la documentation concernant les actes de procédure, les procédures orales, et les arrêts et les ordonnances qui peuvent intéresser l'UE.

Là où l'obligation de coopérer entre l'UE et la Cour Pénale International est la plus forte c'est dans le devoir de coopérer avec le Ministère Public de la Cour, un devoir établi par l'article 54.3 c) et d) du Statut, article auquel renvoie l'article 11 alinéas 1.ii) et iii) de l'Accord. Dans cet article, l'on établit que le procureur pourra demander la coopération d'une organisation intergouvernementale conformément à ses compétences respectives et à son mandat, et aussi concrétiser les accords compatibles avec le Statut qui seront nécessaires pour faciliter la coopération d'une organisation intergouvernementale. En outre, l'UE s'engage à fournir au procureur les renseignements additionnels qu'elle aurait et que celui-ci lui demanderait, devant présenter les demandes d'information en général par écrit et dans un délai inférieur à un mois. De toute façon, l'Union et le procureur pourront convenir du fait que ce soit à l'Union de fournir au procureur la documentation ou l'information, à condition qu'il en préserve le caractère confidentiel et uniquement aux fins de l'obtention de nouvelles

preuves. Les documents ou l'information ne seront divulgués dans aucune étape de la procédure, ni une fois celle-ci achevée, ni à d'autres organes de la CPI ni à une tierce partie, sauf si l'UE le permet.

Vis-à-vis des privilèges et des immunités, l'article 12 de l'Accord prévoit que si jamais la CPI essaie d'exercer sa juridiction sur une personne à laquelle on impute la commission de l'un des délits qui sont de la compétence de la Cour, et si cette personne jouit, conformément aux correspondantes règles du Droit international, de certains privilèges et immunités, l'institution appropriée de l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la CPI, et, en tenant compte des responsabilités et des compétences que le TUE lui attribue, ainsi que les dispositions appropriées de celui-ci, il adoptera toutes les mesures nécessaires pour permettre à la CPI d'exercer sa juridiction, en particulier en levant lesdits privilèges et immunités conformément aux normes correspondantes du Droit international.

Finalement, en vertu de l'article 44, paragraphe 4, du Statut de Rome, auquel l'article 13 de l'Accord nous renvoie, l'UE et la CPI accordent d'établir, selon chaque cas particulier, dans quelles circonstance exceptionnelles la Cour pourra avoir recours à l'expertise du personnel mis à disposition à titre gracieux par l'UE, pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux.

Tel que l'indique la doctrine¹³, le personnel fourni dans ce but devra toujours être employé conformément aux directrices que doit établir l'Assemblée des États Partie, comme cela est indiqué dans le paragraphe 4 de l'article 44 du Statut. En plus, non seulement le personnel, mais également les services et les installations de l'UE qui seraient nécessaires et qui seraient disponibles seront à la disposition de la CPI, à la demande de celle-ci, en incluant, selon les cas, le soutien *in situ*. Les termes et les conditions selon lesquels l'UE pourra fournir ces installations, ces services et le soutien seront établis, selon le cas, dans des accords préalables complémentaires, pas encore faits à ma connaissance.

En ce qui concerne la formation, l'article 15 de l'Accord contemple l'obligation de l'UE d'essayer de soutenir d'une façon appropriée le développement de la formation et de l'entraide des magistrats, des procureurs, des fonctionnaires et des avocats dans les

¹³ QUESADA ALCALÁ, « La Unión Europea y la Corte Penal Internacional... », op. cit., page 367.

travaux en rapport avec l'institution judiciaire, en la consultant toujours.

Finalement, dans les articles 16 à 20 de l'Accord, l'on fait référence à la logistique et à l'application des normes de traités. Ainsi, dans l'article 16, l'on indique les adresses aux fins de la correspondance entre les deux organisations, en établissant comme points de contact le Conseil de l'UE et son Chief Registry Officer, d'un côté et dans le cas de la CPI, son Secrétariat ou le Ministère Public. En ce qui concerne les différends qui pourraient surgir entre l'UE et la CPI à propos de l'interprétation ou de l'application dudit Accord, cela se résoudra à travers des consultations entre les Parties. On considère la possibilité de réviser l'accord par écrit et d'un commun accord des Parties, et aussi de le dénoncer.

En rapport avec l'Annexe de l'Accord, l'on fait référence à l'information classifiée de l'UE et sa facilitation à la CPI selon les conditions conformes aux normes de sécurité du Conseil¹⁴. L'information classifiée fait référence à n'importe quelle information ou matériel déterminé qui ait besoin de protection contre toute divulgation non autorisée et qui ait été ainsi désigné par un classement de sécurité¹⁵. La réglementation de l'annexe est très minutieuse et laisse à la portée des deux Parties, mais surtout de la CPI, la garantie que ladite information soit adéquatement utilisée, en protégeant sa sécurité en tous les cas. Ainsi, l'on facilite l'échange d'information entre les deux organes pour rendre possible le correct exercice de la juridiction de la CPI, sans que le caractère confidentiel de certains documents de l'UE ne puissent constituer un obstacle¹⁶.

En ce qui concerne le financement de l'UE à la CPI, il a été assez large et inconditionnel, ce qui a provoqué certaines réactions de méfiance entre divers secteurs de la Communauté Internationale dans le sens de l'assimilation des deux organismes¹⁷.

¹⁴ Décision 2001/264/CE du Conseil, du 19 mars 2001, par laquelle on adopte les normes de sécurité du Conseil (JO L 101 du 11.4.2001, p.1).

¹⁵ QUESADA ALCALÁ, « La Unión Europea y la Corte Penal Internacional... », op. cit., pages 368 et 369.

¹⁶ QUESADA ALCALÁ, « La Unión Europea y la Corte Penal Internacional... », op. cit., p. 369 et 370.

¹⁷ Voir VIDAL MARTÍN, « El doble rasero de la impunidad: la UE y la Corte Penal Internacional », op. cit.

2.2 RÉFÉRENCE SPÉCIALE À LA CONVENTION ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS

S'il est certes vrai que personne ne met en cause l'importance du lien transatlantique qui unit les deux rives de l'Océan dans une vaste communauté de valeurs et d'intérêts¹⁸ qui est connue comme « Occident »¹⁹, il est tout aussi vrai que nombreux sont ceux qui essaient de rompre le lien existant surtout dans les derniers temps. Les rapports entre l'Europe et les États-Unis n'ont pas toujours été faciles et encore moins dans les dernières années, dans les années 90 l'on a même suscité un nouveau débat à propos de la communauté de valeurs entre l'Europe et les États-Unis. L'idée comme quoi les citoyens européens et les américains partagent les mêmes valeurs et la même vision du monde, si jamais elle a existé, a disparu et l'on entend de plus en plus fort l'idée qu'entre les deux rives de l'Atlantique s'était produit ou serait en train de se produire ce que l'on a dénommé un « divorce axiologique »²⁰. Ce divorce axiologique est causé, entre autres motifs, par la conception différente de principes qui sont substantiels à une communauté civile et politique, parmi eux l'on peut signaler l'attitude différente de l'UE et des États-Unis face à la peine de mort²¹; le refus américain à

¹⁸ Le 22 novembre 1990, peu de mois après la chute du mur de Berlin, lors de la Présidence italienne et au début du mandat de Georges Bush père, l'Union européenne et les États-Unis signèrent la Déclaration Transatlantique, en formalisant le rapport bilatéral entre les deux organisations. Dans cette première phase, on fixait six objectifs communs : a) promouvoir la démocratie ; b) promouvoir la stabilité et la paix internationales ; c) atteindre un entourage économique mondial qui permette une croissance soutenue ; d) promouvoir les principes de l'économie de libre marché, en limitant les mesures protectionnistes ; e) soutenir les réformes politiques et économiques des pays en voie de développement ; et f) accompagner les processus de changement débutés par les pays d'Europe Centrale et Orientale. En plus, la Déclaration établissait un cadre de relations fondé en trois niveaux de réunions biennuelles : au sommet (Président du Conseil et de la Commission avec le Président des États-Unis), au niveau ministériel (Ministres des Affaires Étrangères des États membres de l'Union européenne avec un représentant de la Commission et le Secrétaire d'État des États-Unis) ; et entre la Commission et des représentants du gouvernement nord-américain. Voir ORIOL COSTA et PABLO AGUIAR, « Relaciones Transatlánticas », in <http://selene.uab.es>, p. 95.

¹⁹ MUÑOZ ALONSO Y LEDO, « El vínculo transatlántico. Las relaciones de la Unión Europea con la OTAN y Estados Unidos », in *Un concepto estratégico para la UE*, Centro Superior de Estudios de Defensa Nacional, n° 71, www.ceseden.es, p. 303, remarque que: « il n'y a pas de doute quant au fait que la démocratie qui s'est d'abord installée en Occident, dans les deux rives de l'Atlantique presque simultanément, n'est pas le fruit du hasard sinon la conséquence de cette racine commune, l'illustration, partagée par européens et américains. Voici la base de la communauté de visions et de politiques qui les ont unis depuis lors et qui, d'une façon très spéciale, s'est mise en relief pendant la Deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Une période historique pendant laquelle le facteur fondamental de la sécurité collective de l'Europe a été, précisément, l'Alliance Atlantique ».

²⁰ Voir MUÑOZ-ALONSO Y LEDO, « El vínculo transatlántico. Las relaciones », op. cit, page 322.

²¹ La persistance de la peine de mort dans 38 États des États-Unis, ainsi que les tribunaux militaires de ce pays furent les obstacles les plus évidents pour la signature des accords. Les États-Unis n'étaient pas préparés pour accepter les exceptions que l'Union européenne prétendait introduire avec l'objectif d'éviter l'extradition pour les cas où la peine de mort est prévue ou bien quand les procédures judiciaires américaines d'application ne réunissaient pas les garanties perçues comme nécessaires par l'Europe communautaire.

ratifier le Traité par lequel l'on interdit les mines antipersonnelles ; la même attitude des États-Unis face au Traité qu'approuva la CPI et les pressions sur d'autres États pour éviter sa ratification ou pour accorder bilatéralement l'exemption de ses ressortissants²²; le refus de ratifier l'engagement de Kyoto sur l'émission des gaz polluants ; l'attitude différente de l'Europe et des États-Unis face aux transgéniques, etc. À tout cela, il faut ajouter la vision différente qu'ils ont concernant l'ordre international.

C'est à partir des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les tours jumelles de New York qui bouleversèrent le monde, que l'on accéléra les procédures de coopération judiciaire et que l'on renforça l'idée de faciliter que les différentes résolutions formulées dans une procédure pénale doivent avoir des conséquences au-delà des frontières de l'État où elle a été formulée. Cette tendance à la souplesse des barrières entre les juridictions des différents États mena, entre autres, à l'initiation de négociations entre l'UE et les États-Unis qui conclurent avec deux Accords internationaux par lesquels l'on prétendait perfectionner ou compléter les relations bilatérales déjà existantes entre les différents États membres de l'UE avec les États-Unis en matière de coopération judiciaire, principalement dans les cas pénaux.

En juin 2003, l'on signa à Washington deux Accords entre l'UE et les États-Unis sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale comme deux accords bilatéraux entre deux entités internationales²³, avec l'importante particularité de ne pas introduire de corps normatifs autonomes, mais, d'une manière indirecte et non pas moins ambitieuse et de garantir une régulation suffisamment homogène et renforcée à travers la réforme consécutive des traités existants entre les États membres de l'UE et les États-Unis²⁴.

Ces accords ne s'appliquent pas de manière immédiate car l'on devra tenir compte, au

²² À ce sujet, voir le thème 14, paragraphe 3.2.1, note numéro 26.

²³ DE JORGE MESAS signale « El Acuerdo de extradición entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América. La perspectiva del Consejo General del Poder Judicial », in <http://www.cienciaspenales.net>, concernant la nature juridique de l'Accord, il s'agit d'une convention internationale, tenue au couvert de l'article 24 du traité de l'Union européenne et, donc, encadrée entre les normes juridiques de l'Union européenne propres du deuxième pilier mais que conformément à ce qui est établi dans l'article 2 de la Convention, les parties contractantes sont l'UE et les États-Unis de l'Amérique, donc elle n'est pas structurée comme une convention multilatérale mais comme une convention bilatérale avec deux parties.

²⁴ LUJOSA VADELL, « Acuerdos entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América sobre extradición y asistencia judicial en materia penal », in *Revista General de Derecho Europeo*, n° 3, 2004, page 2.

moment de l'application, des traités bilatéraux d'extradition et de coopération judiciaire déjà existants entre les États membres de l'UE et les États-Unis.

En définitive, ces deux Accords établissent un cadre générique avec des minimums, améliorés dans les aspects les plus importants de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Ces minimums devront servir de point de départ pour l'actualisation des divers traités déjà en vigueur entre les États membres de l'UE et les États-Unis. En bref, les accords complètent les accords bilatéraux entre les États-Unis et les États membres de l'UE et ils supposent une valeur ajoutée concernant lesdits accords bilatéraux. Les accords établissent les garanties nécessaires pour la protection des droits de l'homme et les des libertés fondamentales et ils respectent les principes constitutionnels des États membres.

Dans les deux textes l'on déclare que le point de départ est le désir de faciliter une plus grande coopération pour une efficacité supérieure dans la lutte contre la criminalité, tenant toujours compte des garanties constitutionnelles concernant le droit à un procès équitable.

Le Parlement européen dans la Recommandation qu'il effectua sur les Accords entre l'UE et les États-Unis en matière d'extradition et de coopération judiciaire dans le domaine pénal²⁵ manifesta que ces accords signifieraient un important progrès politique au moins en ce qui concerne trois aspects :

- 1) Dans l'efficacité de la lutte contre la criminalité internationale car l'on couvrirait deux zones importantes du monde telles que l'Europe et les États-Unis et ils ouvriraient, donc, la voie vers d'autres accords similaires avec d'autres pays tels que la Russie, renforçant, de même, et de manière indirecte l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- 2) Dans le renforcement de l'espace judiciaire européen car l'application des accords obligerait les États membres, et ensuite les pays candidats, à resserrer leurs relations et leur coopération, appliquant, en premier lieu entre eux-mêmes les conventions européennes signées mais qui n'ont pas encore été ratifiées et qui servent de base pour les accords avec les États-Unis. En outre, l'obligation de respecter les obligations internationales devrait mener à régler de manière moins chaotique et aléatoire les dispositions en matière de données ;

²⁵ Recommandation du Parlement européen concernant les accords entre l'Union européenne et les États-Unis en matière d'extradition et de coopération judiciaire pénale (2003/2003 (INI)). A5-0172/2003.

- 3) Dans le renforcement des garanties des accusés dans la mesure que ces accords confirment les garanties déjà recueillies dans les accords bilatéraux des États membres de l'UE avec les États-Unis, en y ajoutant les garanties qui découlent de la législation européenne.

Quant aux aspects juridiques et institutionnels, le Parlement européen recommande²⁶ que tous les accords fassent référence à l'article 6 du TUE, ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de manière que ses dispositions soient obligatoires : d'une part, parce que l'UE ne pourrait pas négocier légitimement au-delà des compétences qu'on lui attribue et des obligations imposées par son Traité constitutif et d'autre part, pour des raisons de bonne foi envers les États-Unis qui, ne formant pas partie de la Convention européenne et ne pouvant pas participer dans les mécanismes de contrôle, ne doivent pas être surpris par les obligations qui découlent des mêmes pour l'Union E.

Le Parlement considère essentiel que ces accords deviennent aussi le cadre transparent de collaboration entre l'Europe et les États-Unis, aussi bien pour les organismes européens que pour EUROPOL, EUROJUST et OLAF et il demande la création de commissions mixtes pour assurer le suivi au niveau parlementaire, pour éviter tout conflit d'interprétation ainsi que des problèmes d'application.

2.2.1 ACCORDS D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS-UNIS

Conformément aux articles 24²⁷ et 38²⁸ du TUE, le Conseil de l'UE, le 26 avril 2002,

²⁶ Recommandation du Parlement européen concernant les accords entre l'Union européenne et les États-Unis en matière d'extradition et de coopération judiciaire pénale (2003/2003 (INI)). A5-0172/2003.

²⁷ Publié dans le Journal Officiel de la Communauté européenne, le 24 décembre 2002 (C 325/5). Dans cet article il est indiqué que « 1. Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la

décida d'autoriser la Présidence, assistée par la Commission, à engager des négociations avec les États-Unis et la Présidence négocia deux Accords de coopération internationale en matière pénale, l'un concernant l'entraide judiciaire et l'autre l'extradition. Les deux Accords furent signés à Washington le 25 juin 2003²⁹.

Les Accords furent signés au nom de l'UE, sans porter préjudice à sa célébration postérieure. De cette manière, dans l'article 3.2 des deux Accords l'on prévoit l'échange d'instruments écrits entre les États-Unis et les États membres de l'UE concernant l'application des traités bilatéraux. Dans le troisième paragraphe de l'article 3 de l'Accord concernant l'entraide judiciaire, une obligation semblable est recueillie pour les États qui n'ont pas de traité d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Pour rendre effectif tout ceci, les États membres devront coordonner leur actuation au sein du Conseil pour établir lesdits instruments écrits.

L'adoption d'un accord en matière d'entraide judiciaire et de coopération dans la lutte contre le terrorisme entre l'UE et les États-Unis fut une des conclusions du Plan d'action de l'UE dans le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001. De cette façon, les Ministres de la justice et de l'intérieur approuvèrent en mai 2002 le mandat par lequel la Présidence négocierait les deux accords d'extradition et de coopération judiciaire avec les États-Unis. Finalement, au cours du Conseil du 6 juin 2003 les États membres de l'UE après une longue période de négociation donnèrent leur approbation formelle aux deux Accords³⁰.

présidence. 2. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions internes. 3. Lorsque l'accord est envisagé pour mettre en oeuvre une action commune ou une position commune, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 23, paragraphe 2. 4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3.5. Aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire ».

²⁸ Dans cet article l'on dit que : « Les accords visés à l'article 24 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre ». (Titre VI : Dispositions relatives à la coopération judiciaire et policière en matière pénale).

²⁹ JO L 181, du 19 juillet 2003, pages 27 et 34, respectivement.

³⁰ Le Conseil de Justice et Affaires intérieures lança l'idée de négocier un accord entre les États-Unis et

Comme nous verrons tout ceci plus en détail, nous commenterons la structure de l'Accord d'extradition ; ce dernier prétend approfondir dans le domaine de la coopération et aussi rendre plus efficace la lutte contre la criminalité. Parmi les aspects les plus importants que nous pouvons remarquer il faut signaler qu'il régleme l'identification des faits qui donnent lieu à l'extradition ; les relations entre les conventions bilatérales d'extradition et cet accord multilatéral ; les formalités à suivre dans les demandes d'extradition ; la transmission de documents ; la demande de détention provisoire, de transfèrement temporaire ; l'ordre de priorité pour les demandes d'extradition et de remise ; les motifs de refus, ainsi que la clause d'application, de grande importance pour l'Espagne par sa non application automatique à Gibraltar. Une des nouveautés dudit Accord fait référence à la possibilité d'utiliser, en plus, la voie diplomatique, pour le cas d'une détention provisoire, la possibilité de présenter la demande et les documents à l'Ambassade de l'État requis devant l'État réquerant.

D'un autre côté, l'Accord d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis n'abroge pas les conventions bilatérales existantes entre chacun des États membres de l'UE avec les États-Unis, mais il complémente ou remplace leurs dispositions en application de la clause conventionnelle plus favorable. À cause de cela, dans son article 3.2, le propre Accord prévoit, pour rendre possible son application, la négociation de quelques instruments bilatéraux où l'on déterminerait la manière d'appliquer chacune des dispositions de l'Accord.

C'est en vertu de l'article 3.2 de l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États-Unis d'Amérique et l'UE, relatif à l'application du Traité d'entraide juridique mutuelle en matière pénale entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne, signé le 20 novembre 1990, fait *ad referendum* à Madrid le 17 décembre 2004, qu'a été signé un Instrument³¹. De la sorte, afin de mettre en pratique l'Accord d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis, l'annexe reprend le texte intégré des dispositions

l'Union européenne dans sa réunion extraordinaire du 20 septembre 2001, immédiatement après les attentats perpétrés le 11 septembre. Le Conseil montra son accord avec le principe de proposer aux États-Unis la négociation d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis, sur la base de l'article 38 du Traité UE, dans le domaine de la coopération pénale en matière de terrorisme. Ladite disposition ratifiée le jour d'après par le Conseil européen, suscita l'intérêt des États-Unis et fut objet d'un échange de lettres entre le Président Bush et Guy Verhofstadt et d'une nouvelle prise de position de la part du Conseil dans sa réunion du 20 octobre à Gante. Voir les antécédents de l'approbation des Accords dans le Rapport qui contient une proposition de recommandation du Parlement européen au Conseil sur les accords l'Union européenne et les États-Unis en matière de coopération judiciaire pénale et d'extradition (2003/2003 (INI)) A5-0172//200.

³¹ Publié dans le BOE du 26 janvier 2010.

du Traité d'entraide juridique mutuelle de 1990 et de l'Accord d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis qui sera appliqué lorsque cet instrument entrera en vigueur. Lui-même sera assujéti à la conclusion à laquelle arriveront les États-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne concernant leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur. Cet instrument entrera en vigueur à la même date d'entrée en vigueur de l'Accord d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis. Dans le cas où cet Accord d'entraide judiciaire serait dénoncé, cet instrument est considéré terminé et c'est le Traité d'entraide juridique mutuelle de 1990 qui devra être appliqué. Cependant, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Espagne peuvent accorder que certaines ou toutes les dispositions de cet instruments continueront à être appliquées.

2.2.1.1 ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS, FAIT À WASHINGTON LE 25 JUIN 2003

Ledit Accord comprend un préambule, dix-huit articles et une note explicative.

Dans le préambule, les Parties manifestent leur désir d'obtenir un Accord d'entraide judiciaire qui facilite la coopération entre les États membres de l'UE et les États-Unis dans le but de lutter, de manière plus efficace, contre la criminalité pour protéger leurs respectives sociétés démocratiques et les valeurs communes.

Dans l'article 1 qui fait référence à l'objet et aux fins, l'on prévoit que les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer la coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Dans l'article 2, aux fins de l'application de l'Accord, l'on définit une série de termes tels que « parties contractantes » et « États membres ».

Dans l'article 3, l'on établit les conditions d'application des articles 4 à 10 de l'Accord concernant les traités bilatéraux d'entraide judiciaire entre les États membres de l'UE et les États-Unis, en vigueur au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord ou en l'absence de ceux-là.

L'UE garantira, conformément au TUE, que chaque État membre détermine par le biais

d'un instrument écrit entre l'État membre et les États-Unis la manière, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3, d'appliquer son traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur avec les États-Unis et il veillera à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'UE après l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États-Unis prennent ces mêmes mesures.

Dans l'article 4 de l'Accord (recherche d'information bancaire) l'on dispose qu'à la demande de l'État requérant, l'État requis vérifiera dans un bref délai, conformément aux conditions établies dans le présent article, si les banques établies sur son territoire détiennent des informations concernant une personne physique ou morale soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, pour savoir si ladite personne est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'État requis communiquera sans délai les résultats de ses recherches à l'État requérant. Ces mêmes mesures pourront être prises aux fins de recherche : a) d'informations concernant des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées dans une infraction pénale, b) d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires, ou c) d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires.

Les demandes d'entraide judiciaire seront transmises entre les autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire des États membres ou entre les autorités nationales des États membres responsables de l'enquête et de la poursuite des infractions pénales et les autorités nationales des États-Unis responsables de l'enquête et de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément au présent Accord.

En outre, dans le même article 4, l'on prévoit que l'entraide concernant la recherche d'information bancaire ne pourra pas être refusée pour des motifs tenant au respect du secret bancaire mais l'on pourra appliquer le critère général de la double incrimination ou limiter l'entraide aux infractions punissables d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État requis, ou la limiter à une série d'infractions graves, concrètement spécifiées, punissables aussi bien dans l'État requérant que dans l'État requis. Dans les deux derniers cas, l'on doit garantir comme minimale l'application de ces dispositions aux infractions en rapport avec l'activité terroriste et le blanchiment de produits résultant d'une vaste série d'activités délictueuses graves punissables dans les deux États. L'État requis répondra à une

demande d'information relative aux comptes ou opérations identifiées au titre du présent article conformément aux dispositions du traité d'entraide judiciaire applicable qui est en vigueur entre les États concernés ou, en l'absence d'un tel traité, conformément aux prescriptions de son droit interne.

Dans l'article 5 de l'Accord l'on prévoit la possibilité que les parties contractantes adoptent les mesures nécessaires pour créer des équipes communes d'enquête sur le territoire respectif de chaque État membre et des États-Unis. Quant aux procédures régissant le fonctionnement de l'équipe, la composition, la durée, la localisation, l'organisation, les fonctions, l'objet et les conditions de participation des membres de l'équipe d'un État à des activités d'enquête se déroulant sur le territoire d'un autre État, elles font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes chargées de l'enquête ou de la poursuite des infractions pénales conformément à désignation réalisée par les États intéressés respectifs.

Dans ces cas, comme exception aux voies habituelles d'entraide judiciaire, les circonstances dans lesquelles cette action conjointe se déroule font qu'il s'avère indispensable de permettre la communication directe entre les autorités compétentes des États impliqués mais l'on prévoit que dans les cas de complexité exceptionnelle l'on pourra décider d'utiliser d'autres voies de communication appropriées à cette fin. Dans le développement de l'enquête commune, de plus, les mesures d'enquête à adopter dans l'un des États qui composent l'équipe, pourront être demandées par un membre de l'État où il faut adopter ces mesures sans le besoin de présenter une demande d'entraide judiciaire. Tel que la doctrine l'a signalé il s'agit d'une autre particularité de cette voie de coopération qui suppose dans ces cas concrets le dépassement des rigidités traditionnelles à cause de besoins d'efficacité au sein de la coopération³².

Dans l'article 6, ouvrant les portes aux nouvelles technologies en matière d'entraide judiciaire, les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence entre chaque État membre et les États-Unis, dans une procédure pour laquelle une entraide judiciaire est possible, pour recueillir le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans l'État requis. Lorsqu'elles ne seront pas spécifiées dans l'article 6, les normes qui règlent cette

³² Voir LUJOSA VADELL, « Acuerdos entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América... », op. cit., pages 15 et 16.

procédure seront celles établies conformément au traité d'entraide judiciaire applicable, en vigueur entre les États concernés ou bien la législation de l'État requis. Plus particulièrement, dans l'article 8 du traité bilatéral entre l'Espagne et les États-Unis l'on règle les témoignages et les preuves dans l'État requis et dans les articles 10 et 11 les transfèrements à l'État requérant pour les cas de personnes détenues³³.

L'application de l'article 6 de l'Accord n'a de validité que pour les auditions des témoins et des experts et non pas pour celles des personnes poursuivies, contrairement à la réglementation menée à terme par la Convention entre les États membres de l'UE³⁴, qui le permet dans son article 12.

Dans l'article 7, est complété le contenu des articles 4 et 5 du traité bilatéral avec l'Espagne³⁵ relatifs à la « Forme et Contenus de la Demande » et à l' « Exécution de demandes » ; ainsi les demandes d'entraide judiciaire et les communications en rapport avec elles pourront être transmises par télécopie ou par courrier électronique, avec la confirmation formelle correspondante lorsque elle sera demandée par l'État requis. De cette manière, l'État requis pourra répondre à la demande à travers n'importe quel moyen de communication rapide.

De son côté, dans l'article 8 de l'Accord est incluse une norme concernant l'entraide judiciaire aux autorités administratives qui enquêtent sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de renvoyer les résultats de l'enquête au Ministère public ou aux autorités judiciaires d'instruction pénale. Il s'agit, par conséquent, d'une coopération entre autorités judiciaires et autorités administratives qui mènent une enquête ou bien même d'autres autorités administratives, pourvu que l'on prévoie l'initiation d'une procédure pénale ou le renvoi au Ministère public ou aux autorités judiciaires qui dirigent l'enquête pénale. Il s'agit de la coopération directe entre les organes juridictionnels d'un État et la police d'un autre État, sans la nécessité que la procédure pénale ait déjà initiée dans ce dernier, même si l'enquête est dirigée de telle

³³ Pour ce qui n'est pas prévu dans le traité bilatéral il faut faire appel à notre législation interne, dans ce sens, ce que prévoit la LO 14/1999, du 9 juin, modifiant le Code pénal en matière de protection des victimes de traitement inhumain ou dégradant et de la loi de procédure criminelle (arts. 448 III et 707 II LECrim), l'article 4 de la LO 13/2003, du 24 octobre, a ajouté des nouvelles dispositions en cette matière dans la LOPE (art. 229.3) et dans la LECrim (art. 306, IV, 325 et 731 bis).

³⁴ Fait à Bruxelles le 29 mai 2000 (JO C 197, du 12 juillet 2000, page 1) et déclaré provisoirement applicable entre l'Espagne et les pays qui ont émis aussi une déclaration d'application provisoire (BOE du 15 octobre 2003).

³⁵ Traité d'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume de l'Espagne et les États-Unis de l'Amérique, Washington, le 20 novembre 1990 (BOE 17/6/1993).

manière à pouvoir l'initier ultérieurement.

Dans l'article 9 de l'Accord, l'on établit les limites pratiques destinées à protéger les données à caractère personnel et d'autres données. L'on établit, donc, les limites de l'utilisation des données obtenues à travers l'entraide judiciaire, l'on permet son utilisation non seulement pour les actions pénales mais aussi, évidemment selon l'article 8 commenté antérieurement, pour les actions administratives en rapport avec les enquêtes et actions judiciaires non pénales³⁶. L'État requis essaiera, par tous les moyens possibles, de maintenir la confidentialité de la demande et de son contenu si cela est demandé par l'État requérant. Si la demande ne peut pas être exécutée sans violer la confidentialité, l'autorité centrale de l'État requis en informera l'État requérant qui déterminera, alors, si la demande doit, néanmoins, être exécutée (art. 10 de l'accord).

Quand cela s'avérera nécessaire, les parties contractantes se consulteront pour permettre une utilisation aussi efficace que possible de cet Accord, en particulier pour favoriser la résolution de toute différence relative à son interprétation ou à son application.

2.2.1.2 ACCORD D'EXTRADITION ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS-UNIS, FAIT À WASHINGTON LE 25 JUIN 2003

Tel que nous le disions antérieurement, pour améliorer la coopération dans le contexte des relations applicables à l'extradition entre les membres de l'UE et les États-Unis l'Accord d'extradition fut signé entre L'UE et les États-Unis le 25 juin

³⁶ Le Projet d'Accord d'entraide mutuelle en matière judiciaire contenait des dispositions détaillées en matière de protection de données, reposant en grande mesure sur l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide mutuelle entre les États membres de l'Union européenne en matière pénale. Comme il a été manifesté dans le rapport qui contenait une proposition de recommandation du Parlement européen au Conseil sur les accords entre l'Union européenne et les États-Unis en matière de coopération judiciaire et d'extradition (A5-0172/200), il s'agit de l'un des thèmes les plus délicats, car, d'une part, l'Union européenne n'a pas terminé de définir des règles communes, d'autre part, les États-Unis ne tiennent en compte que la protection des données de ses propres citoyens. Quant à l'Union européenne, les principes applicables sont, en général, ceux qui sont établis dans la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 de 1981, dans la Recommandation de 1987 et dans l'article 23 de la Convention de 2000. Les articles 27 et 28 de la Convention sur la criminalité dans le cyberspace (Budapest, 23 novembre 2001) que l'on pourrait considérer des textes de référence. Le Parlement se plaint de l'absence de critères clairs et homogènes aussi bien dans la législation de l'Union européenne que dans les accords bilatéraux existants. Ceci rend difficile en grande mesure que pour le cas de transmission de données l'on vérifie que celles-ci ne sont utilisées à d'autres fins que pour celles qui ont été transmises ou utilisées par des autorités différentes de celles qui les ont demandées. L'on devrait faire une analyse des répercussions de la récente *Homeland security act* dans la mesure que celle-ci affecte les données transmises par l'Union européenne ou ses agences (EUROPOL/EUROJUST).

2003, à Washington. Ledit Accord comprend un préambule, vingt-deux articles et une note explicative.

Quant au champ d'application territorial, l'Accord est applicable aux États-Unis et quant à l'UE, aux États membres et aux territoires dont un État membre est responsable ou à des pays qui ne sont pas membres mais sur lesquels a compétence un État membre lorsque cela a été accordé ainsi par le biais d'un échange de lettres diplomatiques entre les parties contractantes et dûment confirmé par l'État membre correspondant.

Dans l'Accord, l'on prévoit que certaines normes seront appliquées en l'absence de normes applicables dans les traités bilatéraux existants, tandis que d'autres préceptes se superposent ou modifient ceux des traités bilatéraux.

Même si par la suite nous allons analyser et commenter les articles concrets de l'Accord, il faut signaler que les accords recueillent des dispositions relatives aux faits qui donnent lieu à l'extradition, la transmission et l'authentification de documents, la peine de mort, les demandes d'extradition formulées par plusieurs États et l'information délicate contenue dans une demande. Dans cet Accord l'on recueille les principes classiques de la double incrimination et la limite minimale punissable qui est la peine privative de liberté dont la limite maximale est d'un an de prison. La voie de transmission des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire est la voie diplomatique.

Dans l'article 3 l'on établit les conditions d'application des articles 4 à 11 de l'Accord entre les États membres et les États-Unis, en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. L'UE garantira, conformément au TUE, que chaque État membre détermine à travers un instrument écrit entre l'État membre et les États-Unis la manière, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3, d'appliquer son traité bilatéral d'extradition en vigueur avec les États-Unis et il veillera à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'UE après l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les États-Unis prennent ces mêmes mesures.

C'est ainsi que conformément à ce que prévoit l'article 3.2. de l'Accord entre l'UE et les États-Unis d'Amérique³⁷ en matière d'extradition du 25 juin 2003, les gouvernements

³⁷ « a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que

d'Espagne et des Etats-Unis reconnurent que, conformément aux dispositions de cet instrument, l'Accord entre l'UE et Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition devait être appliqué en rapport au Traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne du 29 mai 1970, le Traité complémentaire d'extradition entre le Royaume d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du 25 janvier 1975, le Deuxième Traité complémentaire d'extradition entre le Royaume d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du 9 février 1988 et le Troisième Traité complémentaire d'extradition entre le Royaume d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du 12 mars 1996, respectivement.

Dans l'article 4 de l'Accord, en ce qui concerne les faits qui donnent lieu à l'extradition, il est dit qu'une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à l'extradition si elle est punissable, en vertu du droit de l'État requérant et de celui de l'État requis, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an ou d'une peine plus sévère et lorsqu'une infraction constitue une tentative de commettre une infraction, une conspiration à cet effet ou une participation à une telle infraction. Cela implique, par conséquent, l'application du principe de double incrimination dans les relations entre les États membres de l'UE et les États-Unis. La réglementation de l'article 4 de l'Accord devra être appliquée au lieu des listes d'infractions spécifiques pouvant être contenues dans les traités bilatéraux tel que cela est établi dans l'article 3.1 de l'Accord en matière d'extradition.

En conséquence, nous pouvons dire qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté puisque l'article 2 du traité bilatéral entre l'Espagne et les États-Unis³⁸, établissait déjà que

chaque État membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet État membre et les États-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les Etats-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article. B) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a). c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel État membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux Etats-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux États membres. »

³⁸ Dans l'article 2 paragraphe b) il est spécifié que « L'extradition sera également accordée en raison de la participation à l'une quelconque de ces infractions non seulement comme auteur ou coauteur, mais également comme complice ainsi qu'en raison d'une tentative individuelle ou organisée de commettre l'une quelconque desdites infractions, lorsque cette participation ou cette tentative individuelle ou organisée est punie d'une peine d'emprisonnement de plus d'un

l'extradition est applicable lorsqu'une infraction constitue une tentative ou une conspiration ou une participation à de telles infractions. De plus, le fait de maintenir, la durée de la peine privative de liberté d'au moins quatre mois lorsque la demande porte sur l'application de la peine concernant une personne condamnée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition ne constitue pas non plus une nouveauté.

Dans l'article 4 de l'Accord, l'on a maintenu une norme spécifique d'inclusion des infractions attribuées à la juridiction fédérale des Etats-Unis pour démontrer l'existence d'un transport entre les États ou l'utilisation des services postaux ou autres services interétatiques et sont également incluses dans le domaine de l'extradition les infractions, spécifiées dans la demande y compris celles d'une peine privative de liberté d'une durée inférieure à un an lorsque l'extradition est accordée pour une infraction qui, directement, y donne lieu.

Finalement, dans l'article 4.4 de l'Accord l'on prévoit une norme applicable aux infractions commises en dehors du territoire de l'État requérant l'extradition est accordée sous réserve des autres conditions applicables à cet effet, si le droit de l'État requis prévoit des sanctions pour des faits commis en dehors de son territoire dans des circonstances analogues. Si le droit de l'État requis ne prévoit pas de sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues, le pouvoir exécutif de cet État peut, à sa discrétion, accorder l'extradition pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

Il est vrai, tel que la doctrine l'a signalé, qu'en comparaison avec d'autres textes internationaux consacrés à la coopération judiciaire en matière pénale, notre attention est attirée par l'absence, dans cet Accord, de normes matérielles relatives à des cas de suspension ou de refus de l'extradition qui complètent, normalement avec une limitation négative, le domaine matériel d'application de cette institution³⁹.

Cependant, l'on laisse à la réglementation, moyennant des accords bilatéraux des

an par la législation des deux Parties. »

³⁹ Voir LUJOSA VADELL, « Acuerdos entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América sobre extradición... », op. cit., page 5, qui signale que « la référence à l'article 14 dans des cas où des informations sensibles sont impliquées ne peut même pas être prise en compte ici car il n'est fait référence qu'à la prévision de garanties pour la transmission de cette information par l'État requérant pour renforcer sa demande d'extradition. C'est pour cette raison, qu'un possible talon d'Achille est posé face à cette nouvelle réglementation. »

différents pays, les cas où l'on pourra refuser l'extradition étant donné que, tel que cela est signalé dans l'article 17.1 de l'Accord, l'on n'empêche pas que dans les traités bilatéraux entre les États membres de l'UE et les États-Unis soient prévues des normes comme celles de l'article 5 du traité bilatéral avec l'Espagne⁴⁰, une réglementation moyennement unifiée à portée européenne n'est donc pas garantie à ce sujet, la réglementation reste, en définitive, assez incomplète. La concrétion d'importants aspects décisifs pour la concession ou non de l'extradition, telles que l'effet de chose jugée, la prescription, la définition de « l'infraction politique » ou de « l'infraction strictement militaire », etc., reste entre les mains de la réglementation établie par les traités bilatéraux. Il n'y a qu'une seule référence, paragraphe 2 de l'article 17 de l'accord, faite aux cas où les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition mais ni dans le présent Accord ni dans le traité bilatéral applicable l'on ne résout la question, l'on établit dans ces derniers cas qu'il faut procéder à des consultations entre les deux États pour atteindre une solution *ad casum*⁴¹.

De leur côté, dans les articles 5 à 8 sont contenues une série de prévisions relatives à la transmission et à l'authentification de documents, la transmission de documents en vue d'une arrestation provisoire et à la suite de l'information complémentaire. De cette manière l'Accord de l'UE avec les États-Unis se base toujours sur des formules traditionnelles, c'est-à-dire, la voie diplomatique, y compris pour la transmission de documents à la suite d'une détention provisoire, même si dans ce dernier cas, l'on permet l'option de la relation directe entre les Ministères des États requérant et requis ou des services offerts par INTERPOL. Conformément à l'article 11 du traité bilatéral

⁴⁰ L'on indique dans l'article 5, paragraphe A) que « l'on n'accordera pas l'extradition dans les circonstances suivantes :

1. Quand la personne réclamée fait l'objet d'un procès ou elle a été déjà jugée sur le territoire de la Partie requise pour le délit pour lequel l'on demande l'extradition.
2. Quand la personne réclamée a été jugée et acquittée dans un État tiers pour le délit pour lequel l'on demande l'extradition ou elle a purgé la peine correspondante.
3. Quand l'action pénale ou la peine ont prescrits selon la loi de n'importe laquelle des deux Parties.
4. Quand le délit pour lequel l'on demande l'extradition est considéré par la Partie requise comme un délit à caractère politique ou quand il y a des raisons fondées pour croire que la demande d'extradition a été faite avec le but de poursuivre ou punir une personne pour un délit à caractère précité. S'il y a des doutes pour savoir si un cas fait partie ou non des dispositions de cet alinéa, ce sont les autorités du Gouvernement de la Partie requise qui en décideront.
5. Lorsque le délit sera strictement militaire”.

⁴¹ LUJOSA VADELL, « Acuerdos entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América sobre extradición... », op. cit., pages 5 et 6.

entre les États-Unis et l'Espagne, le contenu serait le même que celui établi dans l'Accord même s'il est établi d'une manière beaucoup plus minutieuse⁴². Cependant, pour les États membres de l'UE après l'approbation de la Décision-cadre 2002/584/JAI, du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen entre les États membres⁴³, a supposé l'application concrète du principe de reconnaissance mutuelle des résolutions judiciaires et favorise la relation directe entre les autorités judiciaires.

Dans l'article 9, l'on prévoit qu'en cas d'acceptation d'une demande d'extradition concernant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis, ce dernier pourra remettre temporairement cette personne recherchée à l'État requérant aux fins de poursuites judiciaires⁴⁴. La personne ainsi remise est maintenue en détention dans l'État requérant et est rendue à l'État requis au terme des poursuites engagées contre elle, conformément aux conditions arrêtées d'un commun accord par les deux États. Le temps passé en détention sur le territoire de l'État requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la durée de la peine restant à purger dans l'État requis. Dans l'Accord, aucune norme ne permet la remise à plus tard de la procédure d'extradition de la part de l'État requis pour les mêmes cas où le transfert temporaire est permis. Par conséquent, il revient aux États membres d'établir dans les traités bilatéraux des normes à ce sujet, comme l'a fait l'Espagne avec les États-Unis dans l'accord bilatéral (article 8.B)⁴⁵.

Dans l'article 10, l'on règle le cas des demandes d'extradition ou de remises

⁴² Dans l'article 11, il est signalé que : "A) En cas d'urgence, n'importe lesquelles des parties contractantes pourront demander à l'autre partie la détention provisoire de la personne réclamée, en l'attente de la présentation de la demande d'extradition, à travers la voie diplomatique. Cette demande pourra être faite à travers la voie diplomatique, par communication directe entre les respectifs Ministères de la justice. B) cette demande devra contenir la description de la personne réclamée, l'indication de l'intention de demander l'extradition de ladite personne, la déclaration de l'existence d'un mandat d'arrêt européen ou la déclaration de culpabilité ou décision contre ladite personne et toute autre information qui pourrait être exigée par la Partie requise. C) lorsqu'une demande de cette nature est reçue, la Partie requise prendra les mesures adéquates pour assurer la détention de la personne réclamée. D) La personne détenue en vertu de cette demande sera mise en liberté une fois écoulés trente jours après sa détention, si la demande d'extradition ainsi que les documents spécifiés dans l'article 10 n'ont pas encore été reçus. Cependant, cette disposition n'empêchera pas une procédure visant l'extradition de la personne réclamée si la demande est reçue a posteriori. »

⁴³ JO L 190, du 18 juillet 2002.

⁴⁴ L'article 12 de l'Accord d'extradition règle que le transfèrement temporaire et l'extradition en transit sont des cas différents.

⁴⁵ Dans ledit article, paragraphe B) l'on indique que « l'État requis peut remettre à plus tard la procédure d'extradition contre la personne soumise à un jugement ou lorsqu'elle purge une peine dans ledit État. L'ajournement peut continuer jusqu'à la fin de la procédure pénale et n'importe qu'elle décision a été exécutée ».

présentées par plusieurs États établissant, qu'en règle générale, si l'État requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'État requérant et d'un ou plusieurs autres États, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le pouvoir exécutif de l'État requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant. Si un État membre requis reçoit une demande d'extradition des États-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'État membre requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant. Cette norme complète l'article 16 de la Décision-cadre relative au Mandat d'arrêt européen entre les États membres où est uniquement réglée la pluralité de mandat d'arrêt⁴⁶.

Dans ce même article de l'accord, il n'y a que des normes applicables en cas de pluralité de demandes d'extradition provenant d'États mais non pas celles qui proviennent d'un tribunal de juridiction internationale. C'est pour cette raison que l'accord n'entrave pas les obligations assumées par les États membres par rapport à la CPI car les États-Unis refusent l'extradition de leurs citoyens⁴⁷ de par cette Cour.

L'article 11 prévoit que si la personne recherchée consent à être remise à l'État requérant, l'État requis peut, conformément aux principes et procédures prévus par son système juridique, la remettre aussi rapidement que possible sans autres formalités. Le consentement de la personne recherchée peut inclure la renonciation à la protection offerte par la règle de spécialité.

L'article 12 traite le sujet du transit sur le territoire des parties d'une personne remise, de la procédure à suivre et des cas où l'autorisation de l'État de transit n'est pas précise. L'extradition en transit n'est pas réglée dans le Traité bilatéral entre l'Espagne et les États-Unis, par conséquent, conformément avec l'article 3.1. i) l'on appliquera la réglementation établie dans l'Accord d'extradition entre les États membres et les États-Unis.

La voie à suivre pour transmettre toute demande de transit sera par la voie

⁴⁶ Voir le thème 10 faisant référence au Mandat d'arrêt européen (Module IV).

⁴⁷ Dans la note explicative sur l'Accord d'extradition qui reflète l'interprétation commune sur l'application de certaines dispositions dudit Accord, l'on manifeste, à propos de l'article 10, que cet article ne prétend pas affecter les obligations des États qui font Parties du Statut de Rome de la CPI ni les droits des États-Unis ne formant pas Partie pour ce qui est de la CPI.

diplomatique, directement entre les respectifs ministères de la Justice de l'État membre concerné et le département de la Justice des Etats-Unis ou encore par l'intermédiaire des services d'INTERPOL. Elle est, donc, comparable à la transmission de demande de détention provisoire. Quant au contenu de la demande, celle-ci devra contenir une description de la personne transportée ainsi qu'un bref exposé des éléments de l'affaire. Une personne en transit est maintenue en détention pendant la durée du transit⁴⁸.

Aucune autorisation n'est requise en cas de transport aérien ne prévoyant aucune escale sur l'État de transit. En cas d'escale non prévue, l'État sur le territoire duquel elle se produit peut exiger la présentation d'une demande de transit conformément à ce qui vient d'être affirmé. Finalement, dans l'article 12 de l'Accord il est établi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher la personne de prendre la fuite seront prises jusqu'à ce que le transit soit réalisé pour autant que la demande de transit ait été reçue dans un délai de 96 heures depuis l'atterrissage non prévu.

Dans l'article 13, il est établi que lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'État requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'État requis, l'État requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée. Si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'État requérant, l'État requis pourra concéder l'extradition à condition que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'État requérant n'accepte pas les conditions, l'extradition peut être refusée.

La position de l'Espagne face à ces délits qui peuvent être punis par la peine de mort dans la Partie requérante a toujours été ferme, ne laissant pas ouverte la possibilité de pouvoir ou non accorder l'extradition dans ce genre de cas⁴⁹. C'est pour cette raison que l'Espagne a formulé une Déclaration concernant cet article imposant l'obligation de refuser l'extradition dans ces cas, sauf si la partie requérante offre des garanties

⁴⁸ Conformément à ce qui est établi dans l'article 25, paragraphe 4 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen cette exigence n'est pas appliquée lorsque le transport aérien sera utilisé et qu'aucune escale sur le territoire de l'État de transit n'est prévue.

⁴⁹ Non seulement, la position de l'Espagne à cet égard a-t-elle été ferme, l'exemple de la Grande Bretagne a aussi été catégorique. C'est ainsi que dans l'affaire Soering contre le Royaume-Uni (STEDH du 7 juillet 1989), l'on affirma que la décision ministérielle britannique d'extrader le demandeur aux Etats-Unis violerait l'article 3 de la convention de Rome (« Personne ne pourra être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants », en cas d'exécution.)

suffisantes à la partie requise selon lesquelles la peine de mort ne sera pas imposée ou si elle est imposée elle ne sera pas exécutée. Dans la déclaration, l'Espagne spécifia l'obligation de refuser la remise si les garanties citées ne sont pas respectées.

Dans l'article 14, l'on règle le cas d'une demande d'extradition requérant la transmission d'informations particulièrement sensibles et dans l'article 15 l'on indique que si nécessaire, les Parties se consulteront pour permettre une utilisation aussi efficace que possible de l'Accord consulté en particulier pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

Dans l'article 16, l'on dispose que l'Accord s'applique aux infractions commises aussi bien avant qu'après son entrée en vigueur et aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 4 (infractions pouvant donner lieu à extradition) et 9 (remise temporaire) s'appliquent aux demandes pendantes dans un État requis au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Dans l'article 17 l'on prévoit que l'Accord n'est sans préjudice de la possibilité reconnue à l'État requis par un traité d'extradition bilatéral en vigueur entre un État membre et les États-Unis d'Amérique d'invoquer des motifs de refus se rapportant à une question non régie par le présent accord. Si les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni l'Accord ni le Traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'État requis et l'État requérant procèdent à des consultations.

Dans l'article 18, il est disposé que l'Accord soumis à consultation n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes à l'accord entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

Pour conclure, les articles 19 à 22 traitent, respectivement, de ses désignations et notifications, de son l'application territoriale, de son réexamen, de son entrée en vigueur et dénonciation.

Et, pour conclure, il ne nous reste plus qu'à dire que si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour un ou plusieurs États membres ou pour les États-Unis d'Amérique, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'État membre ou les États membres concernés et les États-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de

consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'État membre ou les États membres et les États-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue⁵⁰.

2.3 ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 29 MAI 2000 RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU PROTOCOLE DE MAI 2001 À CELLE-CI

En vue d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE et l'Islande et la Norvège, sans porter préjudice aux dispositions qui protègent les libertés individuelles, un accord entre l'UE et lesdits États fut célébré le 19 décembre 2003⁵¹.

Tel que l'établit le Préambule dudit Accord, tenant compte du fait que les relations actuelles entre les Parties contractantes exigent une coopération étroite dans la lutte contre la criminalité, soulignant l'intérêt commun des parties contractantes à faire en sorte que l'entraide judiciaire entre les États membres de l'UE et l'Islande et la Norvège fonctionne de manière efficace, rapide et compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne et dans le respect des droits individuels et des principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, exprimant leur confiance mutuelle dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la

⁵⁰ Voir la note explicative sur l'Accord d'extradition.

⁵¹ Publié dans le JO L 26 du 29.1.2004, p. 3/9.

capacité de toutes les parties contractantes à garantir un procès équitable, ces parties sont résolues à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine, par ledit accord.

Les dispositions contenues dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959 et dans d'autres conventions en vigueur sont toujours applicables à toutes les questions qui ne sont pas contemplées dans ledit accord.

Quant au contenu de l'Accord, celui-ci pose les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale basée sur les principes de la Convention du 20 avril 1959. Considérant qu'à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE, du 29 mai 2000, et à l'article 15 du protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci, l'on détermine les dispositions qui constituent un développement de l'acquis de Schengen et qui ont dès lors été acceptées par l'Islande et la Norvège en vertu des obligations qui leur incombent au titre de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement des dispositions de l'acquis de Schengen, considérant que l'Islande et la Norvège ont exprimé le souhait de conclure un accord leur permettant d'appliquer aussi les autres dispositions de la convention d'entraide judiciaire de 2000 et du protocole de 2001 dans leurs relations avec les États membres de l'UE, le 19 décembre 2003 fut signé l'Accord dont nous sommes en train de parler.

L'accord compte d'un Préambule, de dix articles et de deux annexes.

Dans le premier des articles, il est indiqué que sans porter préjudice audit Accord, le contenu des articles 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 et 26, ainsi que les articles 1 et 24 dans la mesure où ils sont pertinents pour quelconque des articles antérieurs, de la Convention du 29 mai 2000, célébrée par le Conseil de l'UE conformément à l'article 34 du traité sur l'UE, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE le contenu des dispositions s'applique dans les relations entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège ainsi que dans les relations mutuelles entre chacun de ces États et les États membres de l'UE.

Sous réserve des dispositions de l'accord, le contenu des dispositions contenues dans

l'article 1, paragraphes 1 à 5, et les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 du protocole du 16 octobre 2001, établi par le Conseil de l'UE conformément à l'article 34 du Traité sur l'UE, à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE, ci-après dénommé «protocole sur l'entraide judiciaire de l'UE », s'applique dans les relations entre la République d'Islande et le Royaume de Norvège ainsi que dans les relations mutuelles entre chacun de ces États et les États membres de l'UE.

De plus, les déclarations faites par les États membres au titre de l'article 9, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 9, de l'article 14, paragraphe 4, de l'article 18, paragraphe 7, et de l'article 20, paragraphe 7, de la Convention d'entraide judiciaire de l'UE, et à l'article 9, paragraphe 2, du Protocole sur l'entraide judiciaire de l'UE sont aussi applicables aux relations avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège.

En ce qui concerne ce qui est stipulé dans l'article 2 du présent Accord, aux fins de la réalisation de son objectif de parvenir à une application et à une interprétation aussi uniformes que possible des dispositions visées à l'article 1, les parties contractantes observent en permanence l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que l'évolution de la jurisprudence des juridictions islandaises et norvégiennes compétentes relative à ces dispositions. Un mécanisme destiné à garantir la transmission mutuelle régulière de cette jurisprudence est institué à cette fin. L'Islande et la Norvège ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice lorsqu'un organe juridictionnel d'un État membre saisit celle-ci d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de toute disposition visée à l'article 1.

Si une demande est refusée, la Norvège ou l'Islande peuvent demander que l'État membre requis signale à EUROJUST toute difficulté liée à l'exécution de la demande, en vue d'une éventuelle solution pratique. S'il y a un litige entre l'Islande et un État membre de l'UE concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou d'une des dispositions visées à son article 1 peut être soumis par une partie au litige lors d'une réunion des représentants des gouvernements des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège, en vue de son règlement dans les six mois.

Dans l'article 5 de l'Accord, l'on fait référence au réexamen de l'Accord qui doit être

réalisé au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Pour sa part, l'article 6 contemple l'obligation de par les parties contractantes de notifier l'accomplissement des procédures requises pour exprimer leur consentement à être liées par l'Accord.

L'article 7 de l'Accord fait référence à l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE à la Convention de l'UE d'entraide judiciaire ou au Protocole de l'UE d'entraide judiciaire créant ainsi des droits et des obligations entre ces nouveaux États membres et l'Islande et la Norvège en vertu dudit Accord.

L'article 8 fait référence à la dénonciation de l'Accord que les Parties contractantes peuvent présenter.

Pour conclure, les articles 9 et 10 contemplent respectivement qui est le dépositaire de l'Accord accordant ce poste au Secrétaire Général du Conseil de l'UE et décident des langues dans lesquelles est établi l'Accord.

Finalement, il y a lieu d'évoquer la Décision du Conseil du 7 juin 2012, relative à la conclusion de l'Accord entre l'Union Européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'application de certaines dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne, du 29 mai 2000 et du Protocole à ce dernier, de 2001, établissant à son article 1^{er} qu'il est approuvé, au nom de l'Union Européenne et de la République d'Islande et du Royaume de Norvège concernant l'application de certaines dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne du 29 mai 2000 et du Protocole de 2001⁵²

⁵² 2012/305/UE.

2.4. ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON RELATIF À L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE SIGNÉ À BRUXELLES LE 3 NOVEMBRE 2009 ET À TOKIO LE 15 DÉCEMBRE 2009

L'UE a signé avec le Japon un Accord relatif à l'entraide en matière pénale⁵³.

Il s'agit du premier accord de ce genre signé entre l'UE et un État tiers non membre. De même, cet Accord signifie ajouter une valeur spéciale aux relations de l'UE avec le Japon, il contribue à combattre des infractions au même temps qu'il garantit le respect des principes de justice, de l'État de droit et de la démocratie ainsi que l'indépendance judiciaire. Les outils de coopération seront, dorénavant, plus effectifs et les coûts et retards se verront réduits de manière significative lorsque l'UE et le Japon devront mener à terme des tâches juridiques.

L'objet et la finalité de cet Accord sont d'accorder une entraide judiciaire en relation avec les enquêtes, les poursuites et d'autres procédures en matière pénale y compris des procédures judiciaires, conformément aux dispositions contemplées dans l'article 1 dudit Accord.

Le présent accord ne s'applique pas à l'extradition, à la transmission des procédures pénales et à l'exécution de décisions autres que les décisions de confiscation prévues à l'article 25.

L'Accord fut signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009 et comprend 31 articles ainsi que 4 annexes.

Bien entendu, tous les contenus de l'Accord s'avèrent importants au moment de rendre effective l'entraide mutuelle entre l'UE et le Japon, toutefois, nous allons en extraire les plus significatifs. De cette manière, concernant le champ d'application de l'entraide, conformément à l'article 3, celle-ci porte sur les aspects suivant :

⁵³ Publié dans le JOUE du 12 février 2010.

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) permettre des auditions par vidéoconférence;
- c) obtenir des éléments, y compris grâce à l'exécution d'une perquisition ou d'une saisie;
- d) obtenir des relevés, des documents ou des rapports concernant des comptes bancaires;
- e) auditionner des personnes, examiner des éléments ou inspecter des lieux;
- f) localiser ou identifier des personnes, des éléments ou des lieux;
- g) fournir des éléments détenus par des autorités législatives, administratives, judiciaires ou locales de l'État requis;
- h) signifier des documents et informer une personne d'une citation à comparaître dans l'État requérant;
- i) transférer temporairement une personne détenue pour recueillir son témoignage ou d'autres éléments de preuve;
- j) participer aux procédures liées au gel ou à la saisie et à la confiscation de produits ou d'instruments; et
- k) accorder toute autre entraide autorisée en vertu du droit de l'État requis et convenue entre un État membre et le Japon.

En ce qui concerne la forme que doivent adopter les demandes d'entraide, conformément à l'article 8 de l'Accord, elles seront formulées par écrit mais, en cas d'urgence, elles pourront être formulées par tout autre moyen de communication fiable, notamment la télécopie ou le courrier électronique. En pareil cas, l'État requérant devra fournir ensuite sans délai une confirmation écrite supplémentaire de la demande.

En rapport avec l'exécution des demandes, celles-ci doivent toujours être exécutées conformément à la législation de l'État requis. Si l'exécution d'une demande est considérée comme interférant avec une enquête, des poursuites ou une autre procédure, y compris une procédure judiciaire, en cours dans l'État requis, ce dernier peut en reporter l'exécution. L'État requis doit informer l'État requérant des raisons du report et le consulte sur la suite de la procédure. Au lieu de reporter l'exécution, l'État requis peut soumettre l'exécution à des conditions jugées nécessaires après avoir mené des consultations avec l'État requérant. Si l'État requérant accepte de telles

conditions, il s'y conforme.

Les États requis devront informer sans délai les États requérants du résultat de l'exécution d'une demande et transmettront aux États requérants le témoignage, les dépositions ou les éléments obtenus à cette occasion, y compris toute exception tirée d'une immunité, d'une incapacité ou d'un privilège en vertu du droit des États requérants, invoquée par une personne appelée à témoigner, à faire des dépositions ou à fournir des éléments. Les États requis transmettront les originaux ou, si des motifs raisonnables le justifient, des copies certifiées des relevés ou des documents. Si une demande ne peut être exécutée en totalité ou en partie, les États requis feront savoir aux États requérants quelles en sont les raisons.

Il existe des cas dans lesquels l'entraide peut être refusée, ils sont contemplés dans l'article 11 de l'Accord, parmi eux : lorsqu'une demande concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique; lorsque l'exécution d'une demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ; lorsque la personne ait déjà été condamnée ou acquittée pour les mêmes faits dans un État membre ou au Japon ou lorsque ce n'est pas une infraction pénale selon la législation de l'État requis.

Pour qu'une demande soit exécutée de manière effective, l'État requis peut adopter des mesures coercitives si ces dernières sont nécessaires et si l'État requérant fournit des informations justifiant ces mesures en vertu du droit de l'État requis. Une personne détenue dans l'État requis dont la présence sur le territoire de l'État requérant est nécessaire à des fins de témoignage ou à d'autres fins de preuve est temporairement transférée à ces fins dans l'État requérant si elle y consent et si l'État requérant et l'État requis en conviennent, lorsque cela est autorisé en vertu du droit de l'État requis.

D'un autre côté, l'Accord permet que les États membres et le Japon puissent, sans demande préalable, se fournir mutuellement des informations relatives aux questions pénales dans la mesure où cela est permis par le droit de l'État qui fournit les informations.

Finalement, afin de résoudre toute difficulté, les autorités centrales des États membres (spécifiées dans l'un des annexes) et du Japon procèdent à des consultations pour la résoudre.

3. BIBLIOGRAPHIE

- **DE JORGE MESAS, L.F.**, *El Acuerdo de extradición entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América. La perspectiva del Consejo General del Poder Judicial*, in www.cienciaspenales.net
- **LUJOSA VADELL**, *Acuerdos entre la Unión Europea y los Estados Unidos de América sobre extradición y asistencia judicial en materia penal*, in *Revista General de Derecho Europeo*, nº 3, 2004.
- **MUÑOZ ALONSO Y LEDO**, *El vínculo trasatlántico. Las relaciones de la Unión Europea con la OTAN y Estados Unidos*, in *Un concepto estratégico para la UE*, Centro Superior de Estudios de Defensa Nacional, nº 71, www.cesede.es
- **ORIOLO COSTA y PABLO AGUIAR**, *Relaciones Transatlánticas. ¿Hacia la dilución del partenariado estratégico?*, in *Relaciones Transatlánticas*, www.selene.uab.es
- **PONS RAFOLS**, *La Unión Europea ante la Corte Penal Internacional*, in *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, num. 15, mai/août 2003, page 1068 et suivantes.
- **QUESADA ALCALÁ**, *La Unión Europea y la Corte Penal Internacional: ¿una relación de apoyo «incondicional»?* , in *La proyección exterior de la Unión Europea: desafíos y realidad*, avec ABRIL STOFFELS; CONDE PÉREZ; COSTAS TRASCASAS, Valencia, Tirant lo Blanch, 2007, page 318 et suivantes.
- **VIDAL MARTÍN**, *El doble rasero de la impunidad: la UE y la Corte Penal Internacional*, in *FRIDE*, commentaire, décembre 2007.